



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL

Les Selves
Chemin de Saint Baillon
83340 Flassans-Sur-Issole

Références : D-UD83-2025-0096
Code AIOT : 0006401204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon, 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Comme suite au constat de l'acceptation de déchets non autorisés au sein de la carrière et au diagnostic environnemental réalisé, des travaux de mise en sécurité du site et des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire du 26/03/2024.

L'objet de l'inspection était de vérifier la réalisation effective des travaux de recouvrement et des contrôles associés prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0006401204

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issole a été autorisée initialement le 20/08/1986. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON qui poursuit cette exploitation. L'autorisation d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/2000.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour permettre :

- le renouvellement et la poursuite de l'exploitation sur les 16,5 ha de la parcelle cadastrée section H 394 ;
- l'extension de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans ;
- une extension de 11,8 ha en continuité de la carrière initiale sur les parcelles cadastrées section F 30 et 1259, qui nécessite un défrichement préalable de 10,6 ha ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement (criblage/concassage).

La production annuelle maximale autorisée est égale à 500 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection : sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 3	Sans objet
3	Travaux en fosse	AP Complémentaire du 26/03/2024, article 4	Sans objet
4	contrôle des travaux par organisme extérieur	AP Complémentaire du 26/03/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/03/2024 ont été réalisés.

Ces travaux ont fait l'objet de contrôles par un organisme extérieur durant toute la durée du chantier.

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de fin de travaux de l'organisme extérieur daté du 10/02/2025.

Ce dossier de conformité des travaux comporte une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués durant le chantier.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions réglementaires depuis février 2024 et ne fait pas apparaître d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Cependant, l'exploitant devra compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines en implantant le dernier piézomètre prévu sous 1 mois .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Réseau piézométrique
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place, avant le 30 mars 2024 et conformément aux dispositions précisées dans le document intitulé "« Étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique » (référence SE3700137/1052407602 du 09/11/2023), le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de huit piézomètres dont la localisation et les caractéristiques sont précisées dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté".
Constats : Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place, Il est aujourd'hui constitué de sept points de prélèvements dont la localisation et les caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'étude hydrogéologique préalable prescrite réglementairement et fournie par l'exploitant. Le compte rendu de pose du réseau de piézomètres daté du 13/03/2024, rédigé par le bureau d'études GINGER, a été fourni par l'exploitant. Les piézomètres installés sont conformes à la norme NF X 31-614. Il était prévu la pose de 6 piézomètres en plus des 2 existants mais le PZ2 n'a pas pu être posé compte tenu de l'impossibilité d'accéder avec la foreuse à l'endroit de pose prévu dans l'étude hydrogéologique susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines en mettant en place le dernier piézomètre (PZ 2) prévu dans l'étude hydrogéologique, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 3
--

Thème(s) : Autre, rapports analyses mensuelles

Prescription contrôlée :

"En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les mois. Les analyses mensuelles sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres analysés	Analyse mensuelle
Ph	X
Potentiel d'oxydoréduction	X
Conductivité à 25°C	X
Carbone Organique Total	X
Température	X
Nitrates	X
Nitrites	X
Ammonium	X
Chlorures	X
Fluorures	X
Sulfates	X
Orthophosphates	X
Potassium	X
Sodium	X
Calcium	X
Magnésium	X
Manganèse	X
Plomb	X
Cuivre	X
Chrome	X
Nickel	X
Zinc	X
Manganèse dissous	X
Etain	X
Cadmium	X
Mercurure	X

Constats :

Les analyses mensuelles sont réalisées par un organisme extérieur depuis début 2024. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les

<p>polluants listés dans l'arrêté du 26/03/2024. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).</p> <p>Le dernier rapport d'analyse portant sur le mois de décembre 2024 nous est remis par l'exploitant. La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions réglementaires depuis février 2024 et ne fait pas apparaître d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines au droit du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Travaux en fosse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2024, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"L'exploitant réalisera, avant le 30 mai 2024, l'ensemble des travaux proposés dans le document intitulé« Mise en sécurité et mise en place d'une surveillance du site » (référence SCV_SE0000792/1041928-02 du 06/11/2023)" et repris dans les schémas de principe joints en annexe 6 du présent arrêté transmis par ses soins à l'inspection par courriel du 10 novembre 2023."</p> <p>"L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux qui comportera notamment une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués durant le chantier et le résultat des analyses mensuelles effectuées sur les eaux souterraines."</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/03/2024 ont été réalisés à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remodelage du talus avec apport de matériaux inertes • Mise en place d'une couche de matériaux argileux • Mise en place d'un système de drainage des gaz • Réalisation des tranchées d'ancrage des géosynthétiques • Pose du dispositif d'étanchéité et de drainage • Mise en place de la couverture supérieure finale • Mise en place de la bâche de reprise des eaux internes • Mise en place d'un dispositif de relevage des eaux • Création d'une bâche tampon pour analyser les eaux pompées avant rejet • Pose du géotextile de protection inférieur • Pose d'une géomembrane PEHD • Pose d'un complexe géotextile simple de protection supérieur • Pose des événements • Durant ces travaux, tous les contrôles prescrits ont été réalisés périodiquement par un organisme extérieur à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrôles topographiques ○ Contrôles des matériaux inertes entrants pour le reprofilage et le recouvrement ○ Contrôles de conformité des produits utilisés ○ Contrôles des soudures et des points singuliers de recouvrement du dispositif

- d'étanchéité
- Contrôle final de conformité des travaux

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle des travaux par un organisme extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2024, article 4

Thème(s) : Autre, dossier fin de travaux

Prescription contrôlée :

"L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux qui comportera notamment une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués durant le chantier et le résultat des analyses mensuelles effectuées sur les eaux souterraines."

Constats :

Par courriel du 13/02/2025, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de fin de travaux de l'organisme extérieur prescrit et daté du 10/02/2025.

Ce dossier de conformité des travaux comporte une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués durant le chantier.

Les résultats des analyses mensuelles effectuées sur les eaux souterraines sont également fournis par l'exploitant de manière régulière.

Type de suites proposées : Sans suite